



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral 17 JUIN 2026

portant réglementation temporaire de l'utilisation, du port, du transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
durant la coupe du monde de football

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.226-1 et R.122-52 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2214-4, L.2215-1 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SÉGUY en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que le niveau « urgence attentat » du plan vigipirate est en vigueur ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que le niveau de menace terroriste mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant qu'à l'occasion de la coupe du monde de football et malgré l'organisation de fan-zones, des rassemblements importants de public, composés à la fois de familles mais aussi de supporters, sont susceptibles de se constituer spontanément sur la voie publique lors du déroulement des matches ou à l'issue de ceux-ci ; que ces rassemblements présentent des risques pour la sécurité des personnes et des biens, d'autant plus si des artifices de divertissement sont utilisés ;

Considérant que la confusion que peut générer le bruit d'artifices de divertissement est susceptible d'engendrer des mouvements de foule, quand bien même un périmètre de sécurité aurait été établi ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi que leurs missions de sécurité, qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er

La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, sur la voie publique ou en direction de l'espace public, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements de personnes et leurs abords immédiats, sont interdits dans le département de Meurthe-et-Moselle **à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 12 juillet 2026 inclus.**

Article 2

Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée aux sous-préfets, maires et procureurs du département.

Nancy, le **17 JUIN 2026**

Le préfet



Yves SÉGUY

ANNEXE - Voies et délais de recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois courant à compter de sa notification en formant :

→ **Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :**

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Liste des articles pyrotechniques destinés au divertissement des catégories F2 et F3
fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 modifié

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle

sont interdits

jusqu'au dimanche 12 juillet 2026 inclus :

- la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 sur la voie publique ou en direction de l'espace public, ainsi que dans les lieux de grands rassemblement de personnes et leurs abords immédiats.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026

Publié au recueil des actes administratifs

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>